



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

N° 2020-29-0013

ARRETE DU 24 NOV. 2020
PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92//UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2020-29-0013 relatif au projet de construction d'un bâtiment d'engraissement de 1170 places pour l'élevage porcin exploité par la SCEA DES AJONCS, sur le territoire de la commune de LA MARTYRE au lieudit Roc'Holloch, reçu complet et régulier le 12/11/2020 à la Préfecture du Finistère ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la partie 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en la construction d'un bâtiment d'engraissement et en l'extension des effectifs inférieure à 2001 porcs charcutiers et à 751 truies, pour l'élevage porcin relevant du régime de l'autorisation (rubrique 3660 b) ;

CONSIDÉRANT que la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la **SCEA DES AJONCS exploitant un élevage porcin sur le territoire de la commune de LA MARTYRE au lieudit Roc'Holloch** (construction d'un bâtiment d'engraissement et extension des effectifs) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site Internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le 24 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX